



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2022/1512-001 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2022/1512-001

BUDGET VILLE

ENGAGEMENT DU QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Maire avant l'adoption du budget primitif, ou jusqu'au 31 Mars, d'engager, de liquider ou de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement ~~Economique et~~
Commercial du 1er Décembre 2022,

AUTORISE le Maire à engager, à liquider et à mandater les sommes énumérées ci-après aux comptes à deux chiffres pour le budget 2023 :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	36 250,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	501 572,08 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 254 454,97 €

Conformément aux dispositions de la loi, les crédits correspondant aux liquidations effectuées seront inscrits à la section d'investissement, lors d'une prochaine décision.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2022/1512-002 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2022/1512-002

BUDGET VILLE

ACOMPTE SUR LA SUBVENTION AU CCAS DE PETIT-COURONNE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 1er Décembre 2022,

CONSIDERANT le versement chaque année par la ville d'une subvention au CCAS pour lui permettre de mener à bien ses actions, le CCAS étant un établissement public communal compétent en matière d'aide sociale et d'action sociale,

En attendant le vote du budget 2023 par la Ville fixant le montant de la subvention,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE le versement d'un acompte sur la subvention du budget principal Ville au budget du CCAS d'un montant de 220 000 Euros,

DIT que ces sommes seront imputées au compte 657362 prévu par la nomenclature M14.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

DELIBERATION N° 2022/1512-003

76497	VILLE DE PETIT COURONNE	DM n°2 2022
Code INSEE	VILLE PETIT COURONNE B.PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-60612-ARCHIPEL-40 : Complexe de l'Archipel	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-ARCHIPEL-413 : Complexe de l'Archipel	0.00 €	122 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-ATELMUNICI-020 : Ateliers Municipaux	0.00 €	23 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-BICROSS-412 : Bicross contrat	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-ECOLMUSIQU-311 : Ecole de musique ENMD cont bat	0.00 €	25 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-EXCMS-60 : Ex centre médico soc. cont bat	0.00 €	5 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-FLAUBERT-020 : Electricité Flaub Gym Loisir Sta	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-GRANGE-33 : Salle la Grange cont bat	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-INSTSPORT-414 : Installations sportives de l'Archipel	0.00 €	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-LMICHEL-20 : Groupe scolaire Louise Michel	0.00 €	42 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-MAIRIE-020 : Mairie cont bat	0.00 €	19 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-MAUPASSANT-20 : Groupe scolaire Maupassant	0.00 €	16 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-MEDIATHEQU-321 : Bibliothèque et médiathèque	0.00 €	14 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-SILLON-314 : SILLON cont bat	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-SMA-64 : Structure multi accueil	0.00 €	19 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-STADRAGOT-412 : Stade Maurice RAGOT cont bat	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-TENNIS-411 : Tennis couverts cont bat	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-TOURELLES-422 : Château des tourelles cont bat	0.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-011 : Charges à caractère général	90 000.00 €	520 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73111-IMPOTS-01 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200 000.00 €
R-7318-IMPOTS-01 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
R-73212-IMPOTS-01 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 000.00 €
TOTAL R-73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	255 000.00 €
R-74834-DOTATIONS-01 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	175 000.00 €
TOTAL R-74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	175 000.00 €

Votes :

- Pour = 29

- Contre

- Abstentions :

Le Maire



J. RAGOT

(1) y compris les restes à réaliser



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2022/1512-004 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2022/1512-004

BUDGET VILLE

ANNULATION D'UNE CREANCE IRRECOUVRABLE

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU La présentation par le régisseur de la structure Multi-Accueil, d'une facture de Mars 2022 relative à des frais de garde (rappel adressé en Mai 2022), d'un montant de 14,08 Euros,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 1er Décembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

ADMET l'annulation de la facture ne pouvant faire l'objet de poursuites pour un montant de 14.08 euros,

DIT que cet apurement se traduira par un titre de recette au compte ouvert à cet effet.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2022/1512-0005 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2022/1512-0005

CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME / RENOUELEMENT

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale notamment son article 25,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 1er Décembre 2022,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, qu'il lui revient notamment d'organiser les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires.

CONSIDERANT qu'au-delà des missions obligatoires, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités et établissements associés par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Ces missions sont proposées par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime afin de compléter son action et de leur offrir un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime propose pour mettre en œuvre ces missions optionnelles, une convention cadre permettant, sur demande expresse de la Ville de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement, la Ville peut, le cas échéant, déclencher la et les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage,
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines,
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général,
- Réalisation des dossiers CNRACL,
- Réalisation des paies, des déclarations sociales, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source,
- Mission archives,
- Conseil et assistance au recrutement,
- Missions temporaires,
- Aide à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels,
- Inspection en matière d'hygiène et sécurité,
- Expertise en ergonomie,
- Toutes autres missions.

La mission de médecine du travail est sollicitée par une convention d'adhésion supplémentaire qui prévoit les modalités de sa réalisation, les autres missions sont sollicitées par un formulaire de demande de missions ou de travaux.

L'Autorité Territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de

son incidence sur la gestion de la Ville, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire :

- A adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime pour une durée de quatre ans (renouvellement),
- A signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine du travail, formulaires de demande de mission, devis...).

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2022/1512-0006 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2022/1512-0006

MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET

MONSIEUR LE MAIRE expose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs du personnel de la Ville nécessaires au bon fonctionnement des services communaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N° 2006-1693 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 1er Décembre 2022,

VU le tableau des emplois de la Ville,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'adjoint territorial d'animation permanent à temps non complet (32h00 hebdomadaires) ceci en raison de la réorganisation du secteur Jeunesse,

DECIDE de porter, à compter du 1^{er} Janvier 2023 et jusqu'au 31 Août 2023, le temps hebdomadaire moyen de travail de ces deux emplois d'adjoint territorial d'animation permanents de 32h00 à 35h00.

La rémunération de ceux-ci est fixée par référence à l'indice brut de début, 382 et à l'indice brut terminal, 432.

DIT que les agents concernés bénéficieront des primes et indemnités instituées par la Collectivité au même titre que les fonctionnaires territoriaux.

DIT que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits au budget de la Ville aux articles prévus à cet effet.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2022/1512-0007 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2022/1512-0007

RECRUTEMENT DE SIX ENSEIGNANTS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE - AIDE AUX DEVOIRS

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

MONSIEUR LE MAIRE expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder au recrutement de six intervenants pour animer, par roulement, les temps d'activité périscolaire dans le cadre du dispositif de l'aide aux devoirs qui

débutera le 16 Janvier 2023.

Cette activité pourra être assurée par des enseignants, fonctionnaires de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisés par leur employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret N° 66-787 du 14 Octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education Nationale du 26 Juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant RAFP.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 1er Décembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à recruter six fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre du dispositif de l'aide aux devoirs,
- le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 3 heures par semaine,

- l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire brute correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire "enseignement" (ou "surveillance") du barème fixé par la note de service précitée du 26 Juillet 2010.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2022/1512-0008 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2022/1512-0008

DESIGNATION D'UN ELU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 2021-1520 du 25 Novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit dans son article 13, la nomination au sein des Conseils

Municipaux d'un correspondant incendie et secours,

VU le décret N° 2022-1091 du 29 Juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de Conseiller Municipal correspondant Incendie et Secours,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 27 Mai 2020, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, élu Maire,

CONSIDERANT que la commune n'a pas d'Adjoint au Maire ou de Conseiller Municipal délégué au titre des questions de sécurité civile,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE Monsieur Lucien LE COM, Adjoint au Maire chargé des Risques Majeurs, Correspondant Incendie et Secours de la ville de Petit-Couronne.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2022/1512-0009 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2022/1512-0009

MISE A JOUR DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la délibération en date du 11 Mai 2017 établissant les conventions d'objectifs et de moyens,

VU le décret N° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'avis de la Commission Education, Enfance, Jeunesse, Vie sportive et associative du 7 Juin 2022,

CONSIDERANT qu'il convient pour la ville de s'assurer du respect des principes de la République par les associations qu'elle subventionne et avec lesquelles elle passe convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE

- D'ajouter un article supplémentaire dans la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et les associations :
« L'association doit souscrire au contrat d'engagement républicain tel que spécifié dans le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 joint en annexe de la convention. Elle doit par ailleurs en informer par tout moyen ses membres notamment par un affichage dans ses locaux et une mise en ligne sur son site internet quand elle en possède un. »
- D'ajouter une annexe 2 (modèle joint), qui sera le Contrat d'Engagement Républicain signé par chaque président(e),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations culturelles, sociales ou sportives concernées.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

The image shows a blue ink signature of Joël Bigot written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE PETIT-COURONNE' around the perimeter and 'Joël BIGOT' in the center.

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Convention d'objectifs et de moyens ... / Ville

ENTRE, D'UNE PART :

La ville de Petit-Couronne, place de La Libération, représentée par son Maire, Monsieur Joël BIGOT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

ci-après dénommée : « la ville »

ET, D'AUTRE PART :

L'association..., association loi 1901, déclarée en préfecture de Seine-Maritime le ... sous le n°..., et publiée au journal officiel du..., dont le siège social est sis....., et représentée par son président ... dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée : «l'association»

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du développement des activités de Petit-Couronne, la ville prend acte que l'association dénommée « ... » a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales : de.....

La convention a pour but de fixer les relations entre l'association et la ville de Petit-Couronne, la nature des aides municipales qui lui sont affectées ainsi que le détail de moyens matériels et humains.

1) LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La ville s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini à l'article 1.

Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier délibéré en conseil municipal.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

L'aide de la ville sera créditée au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur, en un ou plusieurs versements selon le montant.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Une fois la subvention attribuée, la ville s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la ville : notamment, l'association sera tenue de fournir à celle-ci, une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les sommes non utilisées, par rapport aux règles d'attribution de la subvention et par rapport aux objectifs généraux formulés par l'association lors de sa demande, seront restituées au Trésor.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX

La ville autorise ponctuellement le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1 de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Aucun agent non titulaire ne peut être mis à disposition de l'association.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS-LOCAUX

En outre, l'association bénéficie de la mise à disposition, des locaux définis en annexe 1, propriétés de la ville, qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous ou en annexe.

Les modalités d'attribution et l'utilisation des moyens d'accès sont définies dans la convention de mise à disposition des moyens d'accès.

La mise à disposition des locaux communaux est soumise à la réglementation des occupations temporaires du domaine public.

L'association ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et/ou quelque autre droit.

L'occupation est attribuée à titre précaire, révocable et personnel ; de ce fait l'annexe 1 peut être remise à jour après chaque modification d'attribution.

La ville peut demander la libération des locaux de manière temporaire ou définitive, pour quelque cause que ce soit, notamment travaux ou réaffectation des lieux. Elle fera alors tout son possible afin de proposer un autre lieu d'accueil similaire qui puisse convenir à l'association.

La ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 : LOCAL NU

Le local nu est mis à disposition de de l'association, à l'usage de bureau, de réunions et de stockage matériel. Il devra être utilisé par les adhérents de l'association.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'association qu'avant sa sortie des lieux.

Les équipements étant sous alarme, l'association doit fournir tous les renseignements utiles sur les heures d'occupation des lieux.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou non alcoolisées est interdite au sein du local, qui ne saurait être assimilé à un débit de boissons.

L'association sera seule responsable tant vis-à-vis de la ville que vis-à-vis des tiers de la bonne gestion du local précité, ainsi que du comportement et agissements des adhérents à l'intérieur et à l'extérieur du local.

Les frais de chauffage et d'électricité du local mis à disposition sont à la charge de la ville, à la condition que son utilisation corresponde à l'activité habituelle de l'association. Pour tout autre usage, l'association devra obtenir l'accord préalable et écrit de la ville.

D'une manière générale, si les frais augmentaient de façon importante, les deux parties se concerteraient pour revoir les conditions de prise en charge.

ARTICLE 7 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux mis à disposition de l'association sont attribués à titre gracieux, selon les destinations stipulées à l'article 1, et conformément aux statuts de l'association. Si l'association souhaite modifier ses activités en ces lieux, elle devra au préalable en informer la ville et obtenir son assentiment.

Les locaux ne sont pas à usage exclusif de l'association. La ville en accord avec l'association, peut être amenée à utiliser ceux-ci pour d'autres animations municipales.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN-REPARATION

La ville, propriétaire, est responsable du maintien en bon état du patrimoine communal, entretient ce dernier, d'une part le clos et le couvert, et d'autre part, toutes réparations d'entretien.

Toute installation spécifique de matériel électrique ne peut être installée sans autorisation expresse de la ville.

2) LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : OCCUPATION-JOUISSANCE

L'association devra jouir des installations en bon père de famille, et veiller au bon usage des lieux mis à sa disposition.

Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra sous peine d'être personnellement responsable, avertir la ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Toute détérioration des locaux à usage particulier, provenant d'une négligence grave de la part de l'association, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées (notamment la tranquillité publique).

Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et autres et en justifier à la première demande, de sorte que la responsabilité de la ville ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Toute modification de la forme ou de l'objet de l'association, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée par écrit, à la connaissance de la ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

ARTICLE 10 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

L'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit est rigoureusement interdite.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

ARTICLE 11 : TRAVAUX

L'association ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la ville à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la ville.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

L'association devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la ville.

L'association pourra voir sa responsabilité engagée en cas de non-respect des règles de sécurité ou d'absence manifeste de signalement d'une anomalie.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la ville, sans aucune indemnité à charge, sauf cas d'application des dispositions de l'article 18.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

La ville, propriétaire des locaux mis à la disposition de l'association, souscrit une police d'assurances (risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, responsabilité civile,) auprès de sa compagnie.

L'association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages causés aux locaux, installations et aménagements, soit de son fait, soit des usagers du local mis à sa disposition.

L'association se chargera aussi d'assurer ses biens propres, mais aussi tout bien prêté ou de passage, entreposé dans les locaux de la ville.

En effet la ville ne pourra voir sa responsabilité engagée pour toute dégradation, perte ou vol de matériels, appartenant à l'association ou à un quelconque tiers.

Elle devra dans tous les cas en justifier à la première demande de la ville.

Sauf cas de faute lourde des deux parties, dont la preuve serait rapportée par l'une ou l'autre des parties, la ville et l'association, ainsi que leurs assureurs respectifs renoncent à recours réciproque, pour tout dommage subi, quel qu'il soit, survenant à la ville ou à l'association, à leur personnel, à leurs fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

ARTICLE 13 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante, devra :

- formuler sa demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la ville, la date de l'arrêt des comptes, ses bilan et compte de résultat détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée, ainsi qu'un compte-rendu d'activité, le compte-rendu de l'assemblée générale et un document prévisionnel précis concernant le futur exercice ;
- d'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la ville de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition.

ARTICLE 14 : PRESENTATION DU BILAN DES ACTIVITES REGULIERES

L'association sera tenue de produire à la demande de la ville le bilan des activités régulières.

A cet effet, les dirigeants de l'association pourront rencontrer si besoin, les représentants de la ville pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DE NOUVEAUX PROJETS

L'association s'engage à informer la ville de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à la demande de subvention annuelle.

ARTICLE 16 : CONTRAT D'ENGAGEMENT

L'association doit souscrire au contrat d'engagement républicain tel que spécifié dans le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 joint en annexe 2 de la convention. Elle doit par ailleurs en informer par tout moyen ses membres notamment par un affichage dans ses locaux et une mise en ligne sur son site internet quand elle en possède un.

3) CLAUSES GENERALES

ARTICLE 17 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur le ... Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle se renouvellera par tacite reconduction, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée trois mois au moins avant la date d'expiration.

La tacite reconduction ne porte pas sur le montant de l'aide financière accordée par la ville, conformément au principe de l'annualité budgétaire. La ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle

décidera d'apporter à l'association et qui fera l'objet d'une délibération annuelle du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : REVISION

La présente convention peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, cette révision ne pourra porter en aucun cas sur les aspects fondamentaux de cette convention.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle convention écrite signée par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 19 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Cependant en cas d'urgence, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Dans ce cas, l'association sera remboursée des dépenses réellement supportées dans le cadre de l'article 11 de la convention, et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions stipulées au même article 11.

Elle sera aussi résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution de l'association
- cessation par l'association, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux de l'activité prévue
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Pour tout litige ayant pour cause l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est faite aux Tribunaux Administratifs de Rouen.

Fait à Petit-Couronne, le ...

En deux exemplaires (dont un remis à l'association)

Le représentant de la ville de Petit-Couronne

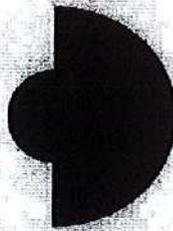
Le Maire Joël BIGOT

Le représentant de l'association

**ANNEXE 1 : Liste des bâtiments-locaux
mis à disposition de L'association**

- Salle de réunion, d'une surface de m² (salle partagée avec l'ensemble des associations et les services municipaux).
- Local nu

PETIT
COURONNE



ANNEXE 2

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTE DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : EGALITE ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Date :

Lu et approuvé

Le ou la Président(e) d'association



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*.*

Délibération N° 2022/1512-0010 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2022/1512-0010

BUDGET VILLE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AUTISTE ET MOI »

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT, l'initiative innovante sur notre territoire de la nouvelle association « Autiste et moi » qui défend les intérêts des enfants autistes en les accompagnant dans

leur développement et dans leur scolarité, il est proposé afin d'encourager cette création localement, de favoriser son installation par une subvention exceptionnelle.

VU l'avis favorable de la Commission Enfance, Education, Jeunesse, Vie Sportive et Associative en date du 4 octobre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle d'installation de 1 000 €uros au profit de l'association « Autiste et moi »,

DIT que la dépense sera imputée au compte ouvert à cet effet de la nomenclature au budget communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2022/1512-011 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2022/1512-0011

BUDGET VILLE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le vol important ainsi que les dégradations dont l'association des

jardins ouvriers et familiaux a été victime dans la nuit du 12 au 13 Août 2022, il est proposé de lui permettre de remplacer le matériel nécessaire à son fonctionnement par une subvention exceptionnelle.

VU l'avis favorable de la Commission Enfance, Education, Jeunesse, Vie Sportive et Associative en date du 29 Novembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 2 000 €uros au profit de l'association des jardins ouvriers et familiaux.

DIT que la dépense sera imputée au compte ouvert à cet effet de la nomenclature au budget communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2022/1512-012 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2022/1512-0012

CREATION ET TARIFS DE L'AIDE AUX DEVOIRS - ANNEE 2023

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Enfance, Education, Jeunesse, Vie Sportive et Associative en date du 4 Octobre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE la mise en place d'une aide aux devoirs.

FIXE le tarif de l'aide aux devoirs pour la saison scolaire 2023 au tarif de **3 euros** par enfant et par séance.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2022/1512-0013 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2022/1512-0013

TARIFS ESPACE JEUNES - ANNÉE 2023

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 1er Décembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

FIXE à dater du 1^{er} janvier 2023 les tarifs de l'Espace Jeunes joints en annexe.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

Votes :

- **Pour : 29**
- **Contre :**
- **Abstentions :**



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

TARIFS 2023 ESPACE JEUNES (+ 8% arrondi)

Tranche	Activités de 1 à 5,00 euros	Activités de 6 à 19,00 euros	Cotisation	Activités de 20 euros et +*	Boum collège	Vente sur projet
1	1.50 €	2.30 €	Droit d'entrée 5.40 € pour l'année	Tarif unique	Tarif unique	<u>Boissons</u> 0.25 €
2	1.60 €	2.60 €		17.60 €	3.20 €	<u>Alimentation</u> crêpes, barres
3	1.70 €	3.10 €				
4	2.00 €	3.50 €		23.30 €	0.50 €	chocolat, gâteaux ...)
5	2.10 €	3.90 €				
6	2.40 €	4.50 €		23.30 €	0.50 €	chocolat, gâteaux ...)
7	2.70 €	5.40 €				
8	3.00 €	6.30 €				
9	3.30 €	7.30 €				
10	3.60 €	8.50 €				

Ventes sur projet : même tarifs car les tickets sont renouvelés d'une année sur l'autre

Enfants scolarisés à Petit-Couronne T10

Enfants dont les parents travaillent dans une entreprise située à Petit-Couronne T10

Enfants qui sont en garde chez les grands-parents résidant à Petit-Couronne T10

Enfants des commune La Bouille T10



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2022/1512-014 du Conseil Municipal
Séance du 15 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Nadia AMARZOUK, Lauryane VOYES (arrivée à 18 H 40), Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Michel CANTAIS (pouvoir à JL. CREVEL) - Mickael BALLUAIS (pouvoir à X. FAURRE) - Lauryane VOYES (pouvoir à J. BIGOT jusqu'à son arrivée 18h40) - Edouard LUCAS (pouvoir à I. ALLAIN)

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de Décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2022/1512-014

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SQUARE FEST

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Proximité, Animation de la Ville et Culture du 30 Novembre 2022

CONSIDERANT l'intérêt du travail proposé par l'Association,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'attribuer une subvention de 2 500 €uros à l'association Square Fest pour la création d'un festival de musique actuelle et d'art à Petit-Couronne en 2023.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Statuts de l'association Square Fest

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Square Fest.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : Toutes actions visant à promouvoir la culture.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 905 rue Pierre Corneille, 76650, Petit-Couronne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de : Membres.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Sauf sous décision du conseil d'administration :

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

L'association ne prévoit pas de cotisation pour ses membres.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune association.

Elle peut cependant adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 2° Les rémunérations perçues lors d'événements tel que des expositions ou autres.
- 3° Les dons des particuliers.

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou le secrétaire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de sept membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un vice-président ;
3. Un trésorier ;
4. Un trésorier adjoint ;

5. Un secrétaire ;
6. Un secrétaire adjoint ;
7. Un représentant ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de démission d'un des membres du bureau, une lettre de démission devra préalablement être adressée aux autres membres du bureau ainsi qu'au conseil d'admission. La démission ne sera admise qu'au terme d'un pré-avis de deux semaines après réception de la lettre de démission. Le dirigeant démissionnaire doit restituer à l'association l'ensemble des documents en sa possession (livres comptables, chèquiers, liste des membres, ...).

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

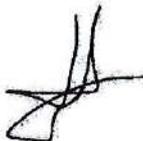
Article - 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Petit-Couronne, le 15/10/2022 »

Signature Président



Signature Trésorier





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la citoyenneté et des élections
7 place de la Madeleine CS16036
76036 Rouen Cedex
Tél : 02.32.76.52.43
Mail : pref-associations@seine-maritime.gouv.fr



**Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W76301840**

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 18 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de la Seine-Maritime

donne récépissé à **Monsieur le secrétaire adjoint**

d'une déclaration en date du : **15 octobre 2022**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

SQUARE FEST

dont le siège social est situé : **805, rue Pierre Corneille
76650 Petit-Couronne**

Décision prise le : **15 octobre 2022**

Pièces fournies : **Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants**

Rouen, le 17 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau de la citoyenneté et des élections,


Arnelia STURM

Loi du 1 juillet 1901, article 6 - et 5.4 et 7 - Décret du 18 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al.1 :

Seront punis d'une amende de 1600 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 16-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 46 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.